



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

[christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **- 8 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ n° 100-2021 MD**

**portant mise en demeure à l'encontre d'Électricité de France Hydro Méditerranée – Groupement d'usines de Mallemort - de respecter, sur le canal de Saint-Chamas, les prescriptions réglementaires prévues à l'article R.521-44 du code de l'énergie, renvoyant à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R.214-122 du code de l'environnement**

**VU** le Code de l'énergie, en particulier les articles L.142-30, L.142-31 et R.521-44 ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier l'article R.214-122 ;

**VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016, habilitant des agents placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie en application des articles L142-20 à L.142-29 du Code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 6 avril 1972 paru au Journal Officiel du 18 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance, dans les départements des Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 fixant la classe des barrages hydro-électriques du département des Bouches-du-Rhône concédés à Électricité de France et les échéances de remises des documents réglementaires ;

**VU** le procès-verbal de constat de manquement administratif et son annexe, établis le 22 juillet 2019 suite au contrôle du 28 mai 2019, transmis à EDF Hydro Méditerranée GEH Durance Verdon, par courrier en date du 23 juillet 2019 ;

**VU** les courriers d'EDF Hydro Méditerranée GEH Durance Verdon, en date du 8 août 2019 et du 19 mai 2020 décrivant les observations sur le procès-verbal sus-visé ;

**VU** le document d'organisation du canal de Saint-Chamas indice 7 du 18 mars 2021 ;

**VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA), service de contrôle des ouvrages hydrauliques, du 1<sup>er</sup> avril 2021 transmettant à EDF Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, le projet du présent arrêté, pour observations ;

.../...

**VU** le courrier d'EDF Hydro Méditerranée en date du 26 avril 2021, transmettant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le canal de Saint-Chamas, ouvrage concédé à Électricité de France, exploité par EDF Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, ci-après dénommé l'exploitant, est un barrage de classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé impose que, pour tout barrage, le dossier technique soit constitué des documents mentionnés à ses articles premier et deux ainsi que par leurs mises à jour résultant de l'initiative du responsable du barrage et les mises à jour exigées par arrêté de prescription complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé prévoit, pour un barrage de classe B ou C ainsi que pour tout barrage, quelle que soit sa classe, qui a été construit selon des règles antérieures à celles fixées par le [décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé](#), que le préfet peut fixer dans l'arrêté par lequel il autorise l'ouvrage ou par lequel il complète cette autorisation une composition différente pour le dossier technique précité, permettant d'avoir une connaissance suffisante de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que pour le canal de Saint-Chamas, le préfet n'a pas fixé de composition différente pour le dossier technique ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 28 mai 2019, l'agent en charge du contrôle, dûment habilité, a constaté que le dossier technique de l'ouvrage était incomplet sur les documents relatifs à la conception et au dimensionnement du canal, notamment les documents justifiant la stabilité et du dimensionnement des ovoïdes traversants ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article R.251-44 du code de l'énergie, renvoyant à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat a été consigné dans le procès-verbal de manquement administratif établi le 22 juillet 2019 par la DREAL PACA, transmis à EDF Hydro Méditerranée GEH Durance Verdon, par courrier du 23 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courrier du 26 avril 2021 sus-visé, EDF Hydro Méditerranée propose :

- la réalisation par un organisme agréé, d'une évaluation de la sûreté via une analyse des modes de rupture de l'ouvrage, au plus tard au 31 décembre 2022 ;
- la réalisation d'un calcul simplifié de l'hydrologie des bassins versants interceptant l'ouvrage, et l'évaluation de leur impact hydraulique au plus tard au 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le contrôle du 28 mai 2019, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments prouvant que le dossier technique a été complété sur les points pré-cités ;

**CONSIDÉRANT** que les études et les échéances proposées dans le courrier du 26 avril 2021 sus-visé sont de nature, après réalisation, à compléter le dossier technique de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que face au manquement sus-mentionné, il convient de faire application des dispositions de l'article L.142-31 du code de l'énergie en mettant en demeure Électricité de France Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, de respecter les dispositions de l'article R.251-44 du code de l'énergie, renvoyant à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Électricité de France Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, exploitant du canal de Saint-Chamas, situé sur les communes de Cornillon-Confoux, Lançon Provence, Pélissanne, Saint-Chamas et Salon-de-Provence, dans le département des Bouches-du-Rhône, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.251-44 du code de l'énergie, renvoyant à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé en complétant le dossier technique sur les documents relatifs :

- à la conception et au dimensionnement du canal, notamment les documents justifiant la stabilité, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- au dimensionnement des ovoïdes traversants, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.142-31 et L.142-32 du code de l'énergie.

**Article 3** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

#### **Article 4** – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,  
Monsieur le Maire de Cornillon-Confoux,  
Monsieur le Maire de Lançon-Provence,  
Monsieur le Maire de Pellissanne,  
Monsieur le Maire de Saint-Chamas,  
Monsieur le Maire de Salon-de-Provence,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Électricité de France Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT